

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.22

N° 85.12

BM/MK

Le

Combe,
26/19/85
modifié par
22/11/85

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'octroi des Services et Organismes Publics de l'Etat, dans les départements, modifié par le décret n° 83.695 du 28 juillet 1983,

VU la circulaire du 2 juillet 1984 du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, relative aux conséquences de la suppression de la Commission départementale des Carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1979, autorisant la S.A. CARRIERE RICHARD à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune d'AMBIERLE,

VU la demande en date du 4 avril 1985 par laquelle la S.A. CARRIERE RICHARD sollicite une extension de cette carrière,

VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 29 juin 1985 en mairie d'AMBIERLE,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La S.A. CARRIERE RICHARD, dont le siège social se trouve à SAINT-JUST-EN-CHEVALET, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de granit sur le territoire de la commune d'AMBIERLE au lieu dit "GRAND PIERNANT" sur les parcelles et parties de parcelles numéros 1501 - 2444 - 2495, d'une superficie d'environ 10ha dans les limites indiquées au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation, dont copie est annexée au présent arrêté, et reprises sur le plan prévu à l'article 3 ci-dessous.

...../.....

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est délivrée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée de 30 ans, la production annuelle moyenne prévue sera de 360.000 tonnes.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 - Plan d'exploitation -

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région Rhône-Alpes, dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée ;
- les parties décapées et en cours d'exploitation ;
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur ;
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte ;
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès, etc... ;
- les parties remises en état ;
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

.../...

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation, s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux Articles 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 5 - Conditions particulières d'exploitation -

5.1 - En préalable à l'abattage de matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

Il devra indiquer au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche le nom des entreprises extérieures intervenant sur la carrière (forage, minage, ...).

5.2 - En préalable à l'extension, il sera procédé au renforcement des plantations sur le talus longeant le C.V. N° 8, au droit de la carrière.

V.C N° 9

5.3 - L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans l'étude d'impact.

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans la notice d'impact et notamment cette hauteur ne pourra pas excéder 15 m et la largeur des banquettes laissées tous les deux fronts, ne sera pas inférieure à 10 m en cours d'exploitation comme en fin de travaux.

La terre végétale décapée en préalable à l'exploitation sera stockée en merlons dont la hauteur n'excédera pas 2,50 m.

.../...

5.4 - Limites d'exploitations -

- a) Les abords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Cette bande de 10 mètres de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'Article 3.
- b) L'exploitation sera limitée en profondeur au niveau du ~~C.V. N° 8~~ soit à la cote +410. VC 9

5.5 - Garantie de la sécurité publique -

- a) En accord avec la Municipalité et la Direction Départementale de l'Équipement, des aires de croisements seront implantées le long du ~~C.V. N° 8~~ jusqu'au raccordement avec le C.D. N° 8. V.C. 9
- b) Aucune manoeuvre d'engins ne sera effectuée sur le C.V. N° 6.
- c) Toutes les mesures devront être prises pour éviter les projections de matériaux sur le ~~C.V. N° 8~~. VC 9
- d) L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace. Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur cette clôture.
- e) L'exploitant procédera, en accord avec la commune à l'entretien du ~~C.V. N° 8~~ jusqu'au raccordement avec le C.D. N° 8. VC 9

5.6 - Préservation des ressources en eau -

- a) Les eaux pluviales transitant par le site devront subir, si besoin, une décantation avant rejet dans le fossé longeant le ~~C.V. N° 8~~ ainsi qu'indiqué dans l'étude d'impact. VC 9
- b) Toutes dispositions seront prises afin de protéger les cours d'eau de pollution accidentelle.
- c) Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.

.../...

d) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins s'il venait à y avoir de tels entretiens.

Les eaux en provenance de cette aire seront déshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé, Elles ne seront en aucun cas incinérées.

e) Toute décharge de déchets est interdite sur le site de la carrière.

5.7 - Lutte contre le bruit -

a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et notamment les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

5.8 - Lutte contre les poussières -

a) Les véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.

b) Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin. Si cela s'avèrerait nécessaire, elles recevront un tapis d'enrobés.

c) Dans le cas d'une gêne pour le voisinage, une étude d'empoussièremment de l'environnement sera effectuée à la demande de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Département de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

5.9 - Explosifs - Vibrations -

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents.

.../...

- c) Lors du premier tir, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû au tir pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.
- d) Suite à ces mesures, l'organisme définira une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).
- e) Les résultats des mesures et les modalités retenues dont il est fait état aux alinéas c) et d) ci-dessus, seront transmis à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire.
- f) La périodicité et les dates de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité d'AMBIERLE.

ARTICLE 6 - Remise en état -

- a) La remise en état sera conduite conformément à l'étude d'impact comprise au dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer en fond de carrière un espace boisé par la mise en place de terre végétale et plantations.

- b) En cours d'exploitation :

- . La conservation des terres de découverte en merlon de hauteur maximale 2,50 m ;
- . La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains, comme indiqué au dossier de demande d'autorisation :
 - partie supérieure : 2/3 (verticale sur horizontale).
 - roche saine (les trois fronts inférieurs : 3/1
- . La création de banquettes de 10 m de large au minimum tous les 30 m de hauteur soit tous les deux fronts.
- . L'épandage de terre végétale sur ces banquettes et leurs plantations en arbustes, telle qu'elle est décrite dans l'étude d'impact.
- . Le nettoyage des zones exploitées.

.../...

c) En fin d'exploitation :

- . L'ensemble des opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus.
- . Le nivelage du fond de carrière avec une pente descendante orientée du nord au sud de 2%.
- . La mise en place de pièges à cailloux en fond de carrière, au pied des fronts.
- . Le fond de carrière sera planté d'arbres.
- . La clôture dont il est fait état à l'Article 5 (5.5.e) sera maintenue en place sur l'ensemble du site exploité.

d) Les opérations visées aux paragraphes b) et c) précédents devront être achevées au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation

Une déclaration d'abandon conforme à l'Article 36 du Décret N° 79.1108 du 20 décembre 1979 devra être déposée auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire, quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 -

Conformément à l'Article 24.2 du Décret N° 79.1108 du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1960.

ARTICLE 8 -

Dès l'entrée en application du Décret prévu à l'Article 5 du Décret N° 79.1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9.-

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- * Carrière de
- * Titulaire de l'autorisation (nom, adresse, numéro de téléphone)
- * Numéro et date de l'arrêté préfectoral
- * Durée de l'autorisation
- * Nom du responsable technique des travaux.

ARTICLE 10.-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes administratifs du département. Un extrait comprenant les articles 1 à 9 sera affiché par les soins du Maire d'AMBIERLE et publié, par mes soins, aux frais du pétitionnaire, dans "LA TRIBUNE-LE PROGRES".

ARTICLE 11.-

M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, M. le Maire d'AMBIERLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 26 SEPT. 1985

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

Ampliations adressées à :

- M. Robert RICHARD
Président Directeur général de la
S.A. CARRIERES RICHARD
B.P. 6 -
42 430 - SAINT-JUST EN CHEVALET
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- M. le Maire d'AMBIERLE
- M. le Maire de CHANGY
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES (2 ex.)
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



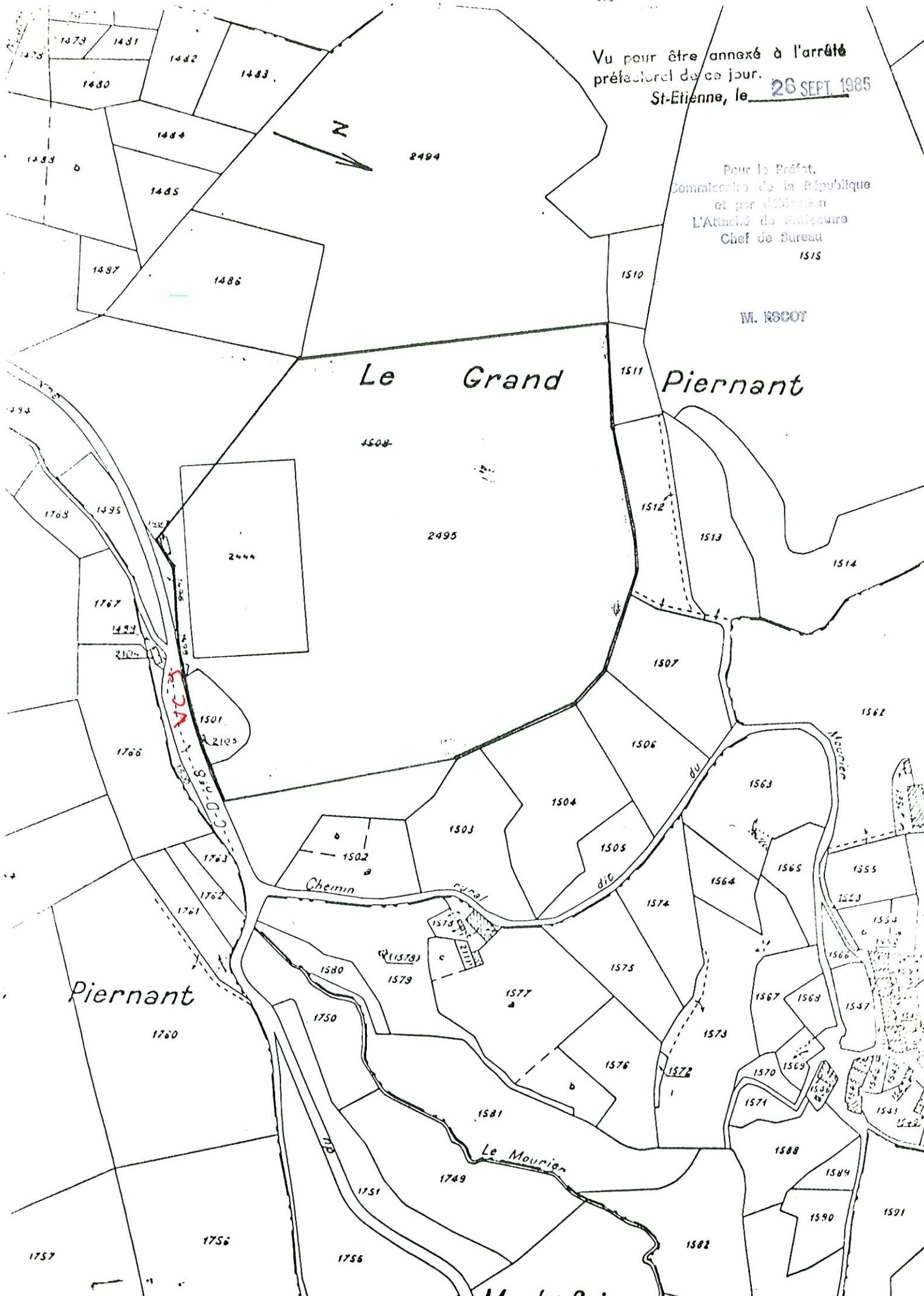
M. ESCOT

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour.
St-Etienne, le 26 SEPT 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégué
L'Attaché de Mairie
Chef de Bureau
1515

M. ESCOT

Le Grand Piernant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.22

BM/MK

Le

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 autorisant la S.A.
CARRIERE RICHARD à étendre l'exploitation d'une carrière située au lieu dit
"GRAND PIERNANT", commune d'AMBIERLE,

VU la lettre de M. le Maire d'AMBIERLE du 29 septembre 1985,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 13
novembre 1985,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Les termes "CV N° 8" et "CV N° 9", sont remplacés par "VC N° 9"
dans les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2. - Sur le plan annexé au dit arrêté, l'indication "CD N° 8" est
remplacée par "VC N° 9".

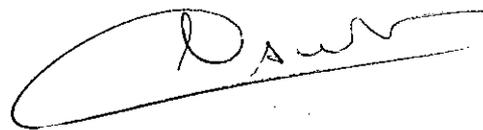
ARTICLE 3. - M. le Secrétaire général de la Loire est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 22 10 1985

G. PIERNANT

Ampliations adressées à :

- Monsieur Robert RICHARD
Président Directeur général de la
S.A. CARRIERE RICHARD
B. P. 6
42 430 - SAINT-JUST EN CHEVALET
- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- M. le Maire d'AMBIERLE
- M. le Maire de CHANGY
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ~~M.~~ M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche (2 ex.)
- aux archives.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Dur', written over a horizontal line.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour.
St-Etienne, le 26 SEPT. 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau
1515

M. ESCOT

Le Grand Piernant

